

**DEPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME**

**ARRONDISSEMENT
DE ROCHEFORT**

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 11.074

L'An deux Mille Onze, le 4 avril à 18 h 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Bernard GIRAUD, Premier Adjoint au Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

Le 28 mars 2011

DATE D'AFFICHAGE

Le 28 mars 2011

ETAIENT PRESENTS :, M. GIRAUD, M. SIMONNET, Mme PELTIER, Mme LECOMTE, M. FILOCHE, Mme WILLMANN, Mme CIRAUD-LANOUE, Mme DAUZIDOU, adjoints,

Mme BARRAUD DUCHERON, M. CAU, M. CHABASSE, M. COASSIN, M. DENIS, Mme DESCHANP, Mme DOUMECQ, Mme DUMAS, M. GUIARD, M. LAPOUGE, Mme LEFEBVRE, Mme MAIRE, M. MEGLIO, M. MERLE, M. PATRUX, M. PAVON, M. REVOLAT, Mme ROY, Mme SERRE, M. SERVIT, conseillers municipaux.

ETAIENT REPRESENTES : M. QUENTIN représenté par M. SIMONNET
M. BESSON représenté par M. GIRAUD
Mme FAUQUET-MOLL représentée par M. FILOCHE
M. LABIA représenté par M. COASSIN
M. PRUDENCIO représenté par Mme DUMAS

ETAIT ABSENT-EXCUSE :

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 28
Nombre de votants : 33

Mme DOUMECQ a été élue Secrétaire de Séance.

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA FONDATION DU PATRIMOINE

RAPPORTEUR : M. REVOLAT

VOTE : UNANIMITE

La Fondation du Patrimoine est un organisme national reconnu d'utilité publique, dont les missions principales sont :

- promouvoir la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine de proximité bâti ou naturel ;
- susciter et organiser des partenariats publics/privés ;
- participer financièrement, le cas échéant, aux actions de restauration ;
- transmettre les savoir-faire et favoriser la création d'emplois.

Sous conditions, le label "Fondation du Patrimoine" permet aux propriétaires privés de bénéficier de déductions fiscales et de subventions pour des travaux de restauration sur l'extérieur d'édifices non protégés, visibles de la voie publique.

D'autre part, par le biais d'un concours créé et géré par la Fondation, et abondé par la Ville, des subventions peuvent être allouées aux propriétaires labellisés, dans le cadre d'une convention signée avec la Fondation du Patrimoine

Suite à son classement « Ville d'Art et d'Histoire », la Ville de Royan souhaite inciter les particuliers, propriétaires d'immeubles, à restaurer leurs bâtiments remarquables situés dans la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP), et donc leur permettre le bénéfice de déductions fiscales et l'obtention d'une subvention de 10 % du montant TTC des travaux engagés, avec un maximum de :

- Ø 3 000 € aux particuliers propriétaires d'immeubles situés dans le périmètre de la ZPPAUP de ROYAN, non soumis à l'impôt sur le revenu l'année précédant la demande ;
- Ø 2 000 € aux particuliers propriétaires d'immeubles situés dans le périmètre de la ZPPAUP de ROYAN, ayant réglé un impôt sur le revenu compris entre 0 et 1 500 € l'année précédant la demande ;
- Ø 1 000 € aux particuliers propriétaires d'immeubles situés dans le périmètre de la ZPPAUP de ROYAN, ayant réglé un impôt sur le revenu supérieur à 1 500 € l'année précédant la demande.

Pour cela, un fonds de concours géré par la Fondation du Patrimoine sera abondé à hauteur de 10 000 € chaque année, à compter de la signature de la convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- OUI l'exposé du rapporteur,
- VU la loi n° 96-590 du 2 juillet 1996 relative à la « Fondation du Patrimoine »,
- VU le projet de convention de partenariat avec la Fondation du Patrimoine,
- APRÈS en avoir délibéré,

DECIDE

- d'approuver la convention de partenariat avec la Fondation du Patrimoine,
- d'autoriser Monsieur le Député-Maire ou Monsieur le Premier Adjoint agissant par délégation, à signer cette convention,
- d'affecter une somme maximale de 10 000 € par an, pour le fonctionnement de cette convention.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour extrait conforme,

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 7 avril 2011

Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint,
Bernard GIRAUD

COMMUNE DE ROYAN / FONDATION DU PATRIMOINE

ENTRE :

La Ville de ROYAN, représentée par M. Didier QUENTIN, député-maire, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal en date du 04 avril 2011,

d'une part,

ET :

La FONDATION du PATRIMOINE, Délégation Poitou-Charentes, sise à Poitiers, 86000, 1bis rue Lebasclès, représentée par Monsieur Philippe DESMAREST, délégué régional,

d'autre part,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de ROYAN de promouvoir la restauration et la mise en valeur du patrimoine non protégé par l'Etat, situé dans la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (Z.P.P.A.U.P.) ;

CONSIDERANT la délibération n° 11.074 du conseil municipal de la Ville de ROYAN en date du 04 avril 2011, définissant l'action de rénovation qu'elle souhaite conduire avec la Fondation du Patrimoine ;

CONSIDERANT les missions de la Fondation du Patrimoine définies par la loi n° 96 590 du 2 juillet 1996 et les articles L. 143-1 et L. 413-14 du Code du patrimoine ;

CONSIDERANT la capacité de la Fondation du Patrimoine à octroyer un label assorti d'une subvention et de déductions fiscales à l'occasion de travaux de sauvegarde d'un élément du patrimoine local non protégé, notamment dans les villes bénéficiant d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

CONSIDERANT l'objectif de la Ville de ROYAN et de la Fondation du Patrimoine d'encourager les propriétaires privés à conserver l'architecture traditionnelle de la ville de ROYAN et de les aider par des mesures financières et fiscales, à supporter le coût des travaux de restauration.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIVIT :

Article I : Objet de la convention.

La présente convention a pour objet de définir les termes du partenariat que la Ville de ROYAN et la Fondation du Patrimoine décident d'établir, afin de permettre la restauration et la mise en valeur du patrimoine, non protégé par l'Etat, situé dans la zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP) de la ville de ROYAN.

Article II : Modalités du partenariat.

2-1 : Engagements de la Commune de ROYAN.

La Ville de ROYAN abonde, à hauteur de 10 000 € par an, pour la durée de la convention, un fonds de concours créé et géré par la Fondation du Patrimoine, en vue du versement d'une subvention de 10% du montant TTC des travaux engagés par des propriétaires privés, avec un maximum :

- De 3000 €, aux propriétaires privés d'immeubles situés dans le périmètre de la ZPPAUP de ROYAN, non soumis à l'impôt sur le revenu l'année précédant la demande ;
- De 2000 €, aux propriétaires privés d'immeubles situés dans le périmètre de la ZPPAUP de ROYAN, ayant réglé un impôt sur le revenu compris entre 0 et 1500 € l'année précédant la demande ;
- De 1000 €, aux propriétaires privés d'immeubles situés dans le périmètre de la ZPPAUP de ROYAN, ayant réglé un impôt sur le revenu supérieur à 1500 € l'année précédant la demande.

La Ville de ROYAN verse cette aide financière à la Fondation du Patrimoine lors de la signature de la présente convention. Puis, l'aide sera versée à chaque début d'année, en étant réajustée en fonction de l'éventuel reliquat non consommé l'année précédente, déterminé sur présentation, par la Fondation du Patrimoine, d'un état récapitulatif des labels attribués et des engagements financiers correspondants.

Si, à son terme, la convention n'est pas reconduite, le reliquat non engagé fera l'objet d'une restitution à la collectivité dans les trois mois qui suivent son extinction.

La contribution de la Ville de ROYAN au fonds de concours est portée au crédit du compte de la Délégation Poitou-Charentes de la Fondation du Patrimoine :

- Caisse Régionale de Crédit Agricole mutuel de la Touraine et du Poitou
- N° de compte : 78173175001 – Clé RIB : 59
- Code banque : 19406-code guichet : 00000

2-2 : Les engagements de la Fondation du Patrimoine.

La Fondation du Patrimoine s'engage à verser aux propriétaires privés d'immeubles situés dans le périmètre de la ZPPAUP de ROYAN, grâce au fonds de concours créé à cet effet et alimenté par la Ville de ROYAN dans les termes indiqués ci-dessus, une subvention de 10% du montant TTC des travaux engagés par des propriétaires privés, avec un maximum :

- De 3000 €, aux propriétaires privés d'immeubles situés dans le périmètre de la ZPPAUP de ROYAN, non soumis à l'impôt sur le revenu l'année précédant la demande ;
- De 2000 €, aux propriétaires privés d'immeubles situés dans le périmètre de la ZPPAUP de ROYAN, ayant réglé un impôt sur le revenu compris entre 0 et 1500 € l'année précédant la demande ;
- De 1000 €, aux propriétaires privés d'immeubles situés dans le périmètre de la ZPPAUP de ROYAN, ayant réglé un impôt sur le revenu supérieur à 1500 € l'année précédant la demande.

Les propriétaires privés, soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, pourront bénéficier des déductions fiscales prévues au code général des impôts (articles 156-I-3 et 156-II-1° ter).

En fonction de la nature spécifique de chaque dossier (intérêt architectural et paysager de l'immeuble, caractère exceptionnel des travaux à réaliser, propriétaire non soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques), la Fondation du Patrimoine pourra attribuer, sur ses fonds propres, un complément de subvention.

2-3. Le rôle des intervenants.

La Fondation du Patrimoine assure l'instruction des dossiers pour l'obtention du label, en lien avec la Ville de ROYAN. Elle sollicite l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France sur les dossiers envisagés.

Les dossiers recevables sont présentés pour avis au comité départemental d'orientation, mis en place par la Fondation et présidé par le délégué départemental. Le maire de ROYAN ou son représentant participera aux travaux de ce comité.

Le délégué régional de la Fondation prend la décision définitive d'octroi du label de la Fondation du Patrimoine, après visa du directeur général de la Fondation.

Article III : Concertation et communication.

La Ville de ROYAN et la Fondation du Patrimoine s'engagent à échanger les informations et les connaissances dont elles disposent dans un souci d'efficacité et à coordonner leur politique respective de communication et de conseils dans les domaines précités.

La Fondation du Patrimoine s'engage à tenir à la disposition de la Ville de ROYAN toutes les pièces justificatives exigées en matière de comptabilité publique, rendant compte de l'utilisation des fonds perçus.

L'exécution de la présente convention fera l'objet d'au moins une réunion annuelle de bilan et de concertations périodiques entre les partenaires.

Article IV : Durée de la convention.

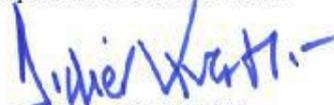
La présente convention est établie pour une durée de trois ans et prendra effet à compter du 09 septembre 2011.

Elle est révisable chaque année, à la date anniversaire.

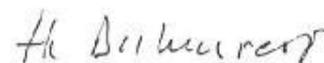
Elle peut être dénoncée à tout moment par l'une ou par l'autre des parties par lettre recommandée, avec un préavis minimal de trois mois.

Fait en deux exemplaires à ROYAN, le 09 septembre 2011

Le député-maire de ROYAN


Didier QUENTIN

Le délégué régional de la Fondation du Patrimoine


Philippe DESMAREST

Le label de la Fondation du Patrimoine

1 - Définition du label

Ce dispositif prévu par la loi n° 96-590 du 2 juillet 1996, permet à un propriétaire privé de bénéficier de déductions fiscales et de subventions à l'occasion de travaux de sauvegarde ou de restauration, sur un bien immobilier particulièrement représentatif du patrimoine non protégé au titre des monuments historiques (ni classé, ni inscrit). Les particuliers imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et propriétaires de bâtiments éligibles, peuvent déposer un dossier auprès de la Fondation du Patrimoine.

La Fondation du Patrimoine peut intervenir, en outre, à l'occasion de travaux de sauvegarde ou de restauration sur un bien immobilier non protégé au titre des Monuments Historiques appartenant à une personne privée non soumise à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

L'instruction et les critères d'obtention restent les mêmes que pour l'attribution des labels à des personnes privées soumises à l'impôt sur le revenu.

2 - Propriétaires concernés

L'immeuble à labéliser doit figurer dans le patrimoine privé de la personne qui demande le label, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société, notamment d'une société civile immobilière.

3 - Types de bâtiments

Trois types de bâtiments sont concernés :

- Les immeubles habitables les plus caractéristiques du patrimoine rural situés en zone rurale et urbaine.
- Les immeubles non habitables situés tant en zone rurale qu'en zone urbaine constituant le patrimoine régional (pigeonniers, granges, moulins, églises, chapelles, patrimoine industriel et artisanal, petits édifices ruraux, etc...).
- Les immeubles habitables ou non habitables, situés dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP), créées en application des dispositions de la loi n° 08368 du 7 janvier 1983 modifié et du décret n° 084304 du 24 avril 1984.

4 - Travaux concernés

Les travaux doivent concerner les travaux réalisés à l'extérieur du bâtiment : toiture, façades, huisseries, etc...

5 - Condition d'éligibilité

L'immeuble doit être visible de la voie publique.

6 - Déductions fiscales

Le label autorise la déduction du revenu imposable des travaux réalisés dans la limite :

- de 50 % de leur montant net de subventions, si celles-ci sont inférieures à 20 % du montant des travaux labélisables,
- de 100 % du montant net de subventions, si celles-ci sont supérieures à 20 % du montant des travaux labélisables.

7 - Modalités d'octroi du label

Le propriétaire intéressé contacte la Fondation et dépose un dossier de demande d'attribution de label. Après instruction, le dossier est soumis pour avis au service départemental de l'architecture et de l'urbanisme, puis au comité départemental d'orientation. Après avis favorable de l'architecte des Bâtiments de France et du délégué départemental de la Fondation, le délégué régional prend la décision d'octroi du label de la Fondation après visa du directeur général de la Fondation du Patrimoine.